

BGer 5A 609/2014 vom 28. Oktober 2014

Bundesgericht, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_609_2014

FR: TF 5A 609/2014 du 28 octobre 2014

IT: TF 5A 609/2014 del 28 ottobre 2014

Regeste

mesures provisionnelles (divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles selon l' art. 276 CPC , soit une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 426 consid. 2.2), rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par l'autorité de dernière instance cantonale statuant sur recours (art. 75 LTF). Comme le litige porte sur l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, le recours a pour objet une affaire pécuniaire (arrêts 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 1; 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 1), dont la valeur litigieuse, qui se détermine au regard des conclusions restées litigieuses devant l'autorité précédente, atteint 30'000 fr., ainsi que le constate également l'arrêt entrepris (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, 74 al. 1 let. b LTF). Le recours a par ailleurs été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions prises devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 LTF), de sorte qu'il est en principe recevable au regard de ces dispositions.

E. 1.2

Dès lors que la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles, seule peut être dénoncée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). Le Tribunal fédéral n'examine un tel grief que s'il a été dûment invoqué et motivé (art. 106 al. 2 LTF), à savoir exposé de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 3.2 et les arrêts cités). Lorsque le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.), il ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne saurait en particulier se contenter d'opposer sa thèse à celle de la juridiction précédente, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision se fonde sur une application du droit ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 134 II 349 et les références). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 139 II 404 consid. 10.1; 137 II 353 consid. 5.1; 135 II 313 consid. 5.2.2; 133 III 589 consid. 2). Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

E. 2

Seul est litigieux le sort de la villa familiale. A cet égard, la Cour de justice a considéré que la recevabilité des conclusions (subsidiaires) du recourant tendant à l'attribution d'un droit d'habitation de durée limitée à l'intimée étaient douteuses, dès lors que, en principe, c'est à

la suite d'une demande du conjoint qui souhaite se voir attribuer le logement de la famille que le juge statue sur le droit d'habitation. Dites conclusions devaient, quoi qu'il en soit, être rejetées, puisqu'elles auraient pour conséquence qu'il soit statué, par avance, sur une longue durée, sur le principe et les modalités d'un éventuel droit d'habitation de l'intimée sur la villa litigieuse. Il en allait de même des conclusions (principales) du recourant relatives à l'autorisation d'aliéner ou d'effectuer des démarches en relation avec la villa, lesquelles reviendraient à juger, de manière définitive, cette question. Il convenait donc de ne pas figer la situation en statuant par anticipation; il appartenait au juge du divorce de décider si l'intimée - qui avait conclu sur les effets accessoires du divorce à l'octroi d'un droit d'habitation - avait fait valoir un motif important au sens de l' art. 121 CC . La Cour de justice a, par ailleurs, relevé que le recourant n'avait rendu vraisemblable aucune urgence qui conduirait à statuer dès à présent. Il n'avait pas non plus rendu vraisemblables d'éventuels faits nouveaux qui justifieraient de lui attribuer la jouissance exclusive de la villa, son mariage en mai 2012 n'ayant en particulier pas modifié sa situation concrète. En outre, il ne rendait pas vraisemblable qu'il dût vivre au lieu de situation de la maison familiale pour des raisons de santé. Enfin, le prétendu manque d'entretien courant de la villa reproché à l'intimée n'était pas rendu vraisemblable au moyen des pièces produites par le recourant.

E. 3

Le recourant se prévaut de l'interdiction de l'arbitraire consacrée par l' art. 9 Cst. Sur cette base, il reproche à la Cour de justice d'avoir refusé de modifier les mesures protectrices de l'union conjugale attribuant à l'intimée la jouissance exclusive du logement de la famille, alors même que le divorce a été prononcé par jugement du 7 septembre 2011 et que la Cour de justice a reconnu dans ses considérants que la protection de l' art. 169 CC cesse dès l'entrée en force du prononcé de divorce. Selon lui, l'autorité cantonale n'était pas fondée, " sauf à violer gravement le droit fédéral, à appliquer purement et simplement la politique du statu quo ", au seul motif " qu'elle ne souhaitait pas « figer la situation en statuant par anticipation sur ces questions » ". Ce raisonnement et le résultat auquel il aboutit, soit " l'attribution de facto d'un droit d'habitation illimité et gratuit sur la villa concernée ", seraient " totalement arbitraires ", ce d'autant que " l'immobilisation depuis plus de 6 ans de cette villa est économiquement désastreuse ". Dès lors que la villa en cause ne constitue plus, depuis le prononcé du divorce, le logement de la famille, la Cour de justice ne pouvait que lui rendre la libre disposition de cet immeuble, dont il est propriétaire, ou attribuer un droit d'habitation limité à l'intimée moyennant une indemnité équitable ou une déduction équitable de la contribution d'entretien, conformément à l' art. 121 al. 3 CC . Force est de constater que, par une telle argumentation, le recourant ne s'en prend qu'à un pan du raisonnement de la cour cantonale. Ce faisant, il ne se conforme pas à l'exigence de recevabilité posée par la jurisprudence (cf. supra consid. 1.2), dès lors qu'il n'attaque pas, sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst.), chacune des motivations alternatives retenues par la cour cantonale. En particulier, le recourant ne discute pas le constat des juges précédents selon lequel aucune urgence ni aucun fait nouveau justifiant de modifier le régime instauré par voie de mesures protectrices de l'union conjugale n'avaient été rendus vraisemblables. Il suit de là que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.